

REGLEMENT DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES DE LA VILLE D'ANGOULEME

LE MAIRE D'ANGOULEME,

VU le Code des Communes

VU le Code de l'Urbanisme

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, notamment en ses articles 7, 9, 10, 13 et 17

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 relatif aux enseignes et préenseignes

VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

VU le décret n° 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires

VU le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 1983 sollicitant la création d'un groupe de travail en vue de l'établissement de zones de réglementation spéciale sur le territoire de la commune

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1983 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages dans sa séance du 28 juin 1985

VU la délibération du conseil municipal du 26 mai 1986 approuvant le projet de réglementation définitif

CONSIDERANT qu'il importe de concilier le maintien d'une activité économique indispensable et la garantie d'un mode d'information et d'expression, avec une protection dynamique du patrimoine bâti et de l'environnement urbain

A R R E T E

ARTICLE 1 - La publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées à l'intérieur de la commune d'Angoulême selon le règlement ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet : d'une insertion dans les journaux Sud-Ouest et La Charente Libre d'un affichage en mairie d'une publication au Bulletin d'Information et recueil des

actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la mairie d'Angoulême, monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, Hôtel de Ville, le 9 juin 1986

MISE EN PLACE DES ZONES DE PUBLICITE TITRE I : DEFINITION DES SECTEURS OU LA PUBLICITE EST INTERDITE OU RESTREINTE ET PRESCRIPTIONS S'Y RAPPORANT

1°) - Zones de publicité interdite (Z. P. I.) Délimitation des Z. P. I. (en rouge sur le plan n° 1)

Toute forme de publicité est interdite : - dans des sites classés (Victor Hugo et Remparts) - dans le site inscrit de la colline Saint-Martin - dans le site inscrit de la vallée des Eaux Claires - sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire - sur les arbres

Prescriptions se rapportant aux secteurs où la publicité est interdite

Article 1 : Publicité sur les véhicules terrestres Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des préenseignes ne peuvent, ni stationner, ni séjourner, ni circuler dans les Z.P.I. Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Maire à titre exceptionnel à l'occasion de manifestations particulières.

Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes Sont interdites : - les enseignes sur auvent et marquise, sauf cas d'impossibilité d'installer l'enseigne à un autre emplacement. La dérogation sera accordée à titre exceptionnel par le Maire, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France - les enseignes devant un balconnet, une baie ou un balcon - les enseignes lumineuses et non lumineuses sur toiture et terrasse en tenant lieu - les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Article 3 : Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à une pour les façades de moins de 10 mètres et à une enseigne supplémentaire par portion de 10 m pour les façades supérieures à 10 mètres.

Article 4 : Les enseignes perpendiculaires avec publicité sont interdites. Seules sont autorisées les enseignes indiquant la nature du commerce ou de l'activité, le nom ou la raison sociale du commerçant, l'exercice d'une profession ou d'une activité professionnelle à l'exclusion de toute publicité de marque.

2°) - Zones de publicité restreinte (Z. P. R. I) Délimitation des Z. P. R. I (en orange sur le plan n° 1)

Ces secteurs sont respectivement constitués par : - le site inscrit du Vieil Angoulême - la zone située à l'est de ce site inscrit et délimitée par la rue du Général De Gaulle, la rue Marengo, la place Marengo, la rue du Sauvage, le rempart de l'Est, la rue Montmoreau, le boulevard Berthelot, le boulevard Pasteur - les zones inscrites au P. O. S. d'Angoulême sous les légendes suivantes : zones N, espaces boisés classés à créer ou à conserver, espaces verts à créer ou à conserver. Prescriptions applicables aux Z. P. R. I

Publicité non lumineuse

Article 5 : Les panneaux publicitaires installés sur les murs des immeubles et sur les clôtures sont

interdits. L'affichage publicitaire des théâtres et des cinémas est autorisé aux emplacements existants. Toute nouvelle implantation et tout déplacement seront effectués en concertation avec les services compétents.

Article 6 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article 7 : Sur les clôtures de chantier ayant fait l'objet d'une autorisation de voirie, l'animation publicitaire est admise, la surface maximale de chaque panneau est fixée à 4 m². Les sociétés d'affichage doivent assurer un entretien permanent des panneaux et de leur support.

Publicité lumineuse

Article 8 : La publicité lumineuse est interdite.

Article 9 : Mobilier urbain En raison du service rendu au public et de sa discrétion, la publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980, faisant l'objet d'une convention avec la ville, est autorisée aux emplacements déterminés en concertation avec les services compétents. En ce qui concerne le mobilier urbain défini à l'article 24 du décret précité, c'est à dire le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des oeuvres artistiques, il ne peut supporter de publicité commerciale d'une surface unitaire supérieure à 2 m².

Article 10 : Publicité sur les véhicules terrestres Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des préenseignes ne peuvent, ni stationner, ni séjourner, ni circuler dans les sites protégés au titre de l'article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (site inscrit du Vieil Angoulême). Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Maire à titre exceptionnel à l'occasion de manifestations particulières. Dans le reste de la zone Z.P.R. I, ils sont autorisés dans le respect des prescriptions du décret 82-764 du 6 septembre 1982.

Article 11 : Dispositions applicables aux enseignes Les prescriptions des articles 2, 3, 4 s'appliquent aux Z.P.R. I.

3°) - Zones de publicité n° 2 (Z. P. R. 2) Délimitation de la Z. P. R. 2 (en jaune sur le plan n° 1) Ce secteur est constitué par le site inscrit des Remparts. Prescriptions applicables à la Z. P. R. 2

Publicité non lumineuse

Article 12 : Seuls sont autorisés les panneaux de publicité non lumineuse sur murs aveugles ou clôtures aveugles (à l'exception des remparts) lorsque ces murs sont parallèles à l'axe de la chaussée et non visibles d'une voie de circulation offrant des perspectives sur le plateau. Leur surface ne peut excéder 4 m² et leur hauteur maximum au-dessus du niveau du sol est limitée à 6 mètres. **Article 13 :** Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article 14 : Sur les clôtures de chantier ayant fait l'objet d'une autorisation de voirie, l'animation publicitaire est admise, la surface maximale de chaque panneau est fixée à 4 m². Les sociétés d'affichage doivent assurer un entretien permanent des panneaux et de leur support.

Article 15 : Publicité lumineuse La publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble de la Z.P.R. 2.

Article 16 : Mobilier urbain Les prescriptions de l'article 9 s'appliquent à la Z.P.R. 2.

Article 17 : Publicité sur véhicules terrestres Les prescriptions de l'article 1 s'appliquent à la Z.P.R. 2.

Article 18 : Dispositions applicables aux enseignes Les prescriptions des articles 2, 3, 4 s'appliquent à la Z.P.R. 2. 4°) - Zones de publicité restreinte n° 3 (Z. P. R. 3) Délimitation des Z. P.

R. 3 (en bleu sur le plan n° 1) Ces secteurs sont constitués par : - Les entrées de ville a Carrefour de La Madeleine b Carrefour de la rue de Saintes et de la rue de Bordeaux c Carrefour de Girac d Carrefour Saint Antoine e Boulevard de Bigorre f Les bords de la Charente du pont Saint Antoine au carrefour rue de Saintes rue de Bordeaux, le long du boulevard Besson Bey - Les principaux axes offrant des perspectives sur le plateau historique g R N 10 (tenant : limite du site inscrit, aboutissant : droit de la rue Marcelin Leroy) h Rue de Montmoreau (tenant : droit de la limite nord de l'école normale, aboutissant : droit de l'Allée des Alpilles) i Voie ferrée Paris-Bordeaux (tenant : sortie du tunnel, aboutissant : droit de la rue Marcelin Leroy)

j Tracé du futur troisième pont sur la Charente (tenant : rue de Saintes, aboutissant : rue de Basseau) k Rue de Basseau (tenant : carrefour avec la rue des Montbrunes, aboutissant : droit de la rue des Argentiers) l Rue de la Belle Allée au Fresquet dite route de Villebois (tenant : carrefour de la rue du Pont de Vinson, aboutissant : limite communale) m Rue du Capitaine Favre (tenant : n° 58 de la rue, aboutissant : carrefour de la Belle Allée au Fresquet) n Boulevard de l'Europe y compris les deux bretelles de raccordement à la rue de Montmoreau (tenant : immeuble de la M. S. A. aboutissant : site inscrit de la colline Saint-Martin) - A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles suivants inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : o Capitainerie de l'Houmeau p Tour du Logis du Maine Blanc sur le Chemin de Clérac à Sillac q Logis de la Tour Garnier, rue de Lavalette.

Prescriptions applicables aux Z. P. R. 3

Publicité non lumineuse

Article 19 :

Les panneaux publicitaires installés sur les murs des immeubles et sur les clôtures sont interdits : - dans la Z.P.R. des bords de Charente - sur le Boulevard de Bigorre - dans les zones de protection des 3 monuments inscrits précités - sur les murs des immeubles indiqués en rouge sur les plans 2 et 3 joints en annexe (carrefour de La Madeleine, carrefour rue de Saintes rue de Bordeaux).

Article 20 : Dans le reste Z.P.R. 3 sont autorisés :

- les panneaux sur clôtures aveugles ou murs aveugles parallèles à l'axe de la chaussée - les panneaux sur murs et clôtures aveugles perpendiculaires à la chaussée lorsqu'ils ne sont visibles que dans le sens de circulation n'offrant aucune perspective sur le plateau ou la Charente. En ces lieux, la surface des panneaux est limitée à 12 m² et leur hauteur maximale au-dessus du niveau du sol à 7,50 m.

Article 21 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans l'ensemble des Z.P.R. 3.

Dans les Z.P.R. f à m incluses, l'interdiction s'applique dans le champ de visibilité des voies, sur une bande de 20 m de profondeur mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Cette profondeur est portée à 40 m le long du boulevard de l'Europe (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

Dans les carrefours de Girac et Saint-Antoine, les emplacements des panneaux devront être conformes aux plans 4 et 5 joints en annexe, à savoir :

■ carrefour de Girac :

interdiction d'afficher sur une bande de terrain de 20 m de profondeur et de 45 m de long, soit 40 m à l'ouest de la limite de la zone non aedificandi ; 5 m à l'est de la même zone

■ carrefour Saint-Antoine :

interdiction d'afficher sur une bande de terrain de 20 m de profondeur et de 12 m de long comptée à 25 m de la limite communale du Gond Pontouvre

Article 23 : Publicité lumineuse La publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble des Z.P.R. 3.

Article 24 : Mobilier urbain En raison du service rendu au public et de sa discrétion, la publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980 faisant l'objet d'une convention avec la ville, est autorisée aux emplacements déterminés en concertation avec les services compétents.

Article 25 : Publicité sur véhicules terrestres La publicité sur les véhicules terrestres est autorisée dans le respect des prescriptions du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982.

Article 26 : Dispositions applicables aux enseignes

Sont interdites :

■ les enseignes sur auvent et marquise sauf cas d'impossibilité d'installer l'enseigne à un autre emplacement. La dérogation sera accordée à titre exceptionnel par le Maire après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France

■ les enseignes lumineuses et non lumineuses sur toiture et terrasse en tenant lieu

■ les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 27 : Les enseignes perpendiculaires avec publicité sont interdites, seules sont autorisées les enseignes indiquant la nature du commerce ou de l'activité, le nom ou la raison sociale du commerçant, l'exercice d'une profession ou d'une activité sociale à l'exclusion de toute publicité de marque.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITE INTERDITE ET AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Article 28 : Dispositions communes relatives aux enseignes

Toute installation d'enseigne à titre permanent ou temporaire, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire, après l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Les dossiers devront être présentés aux services municipaux compétents.

Article 29 : Dispositions communes relatives aux préenseignes

Les préenseignes, à titre permanent, définies à l'alinéa 1er de l'article 18 de la loi sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et doivent donc être conformes aux prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires de chaque zone.

Article 30 :

La délimitation de toutes les zones inclut les deux côtés des rues et toutes les faces des places concernées. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les façades des immeubles bâtis bordant les voies et places précités et visibles de ces voies et places.

Article 31 :

Toutes les dispositions complémentaires du règlement national de la publicité des enseignes et préenseignes doivent être respectées, il en est de même des règlements concernant l'occupation du domaine public lorsque les dispositifs sont situés en emprise ou en surplomb du domaine public.

TITRE III : AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Article 32 :

Conformément à la loi du 29 décembre 1979 et au décret 82.220 du 25 février 1982, sont réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité des

associations sans but lucratif, les emplacements figurés sur le plan 6 annexé au présent décret.

Ce plan comporte 37 panneaux pour une surface totale de 111 m².

Ces emplacements sont agréés même lorsqu'ils se trouvent dans les sites protégés au titre de l'article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979. Si besoin est, la municipalité pourra installer d'autres panneaux de ce type en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France pour les emplacements situés en Z.P.R.

TITRE IV : SANCTIONS

Article 33 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent à l'affichage sauvage, et entre autre à l'affichage sauvage à caractère politique.